

Arrêt

n° 336 796 du 27 novembre 2025
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN DER MAELEN
Guilleminlaan 35/b 1
9500 GERAARDSBERGEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2025 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 juin 2025.

Vu l'ordonnance du 27 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. COPPENS *loco* Me A. VAN DER MAELEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le

bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké. Vous êtes née le 17 mai 1993, à Balatchi (Ouest), au Cameroun. Vous êtes célibataire et avez un enfant, né le 27 mars 2020 en Belgique, qui est de nationalité britannique. Le 9 octobre 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants:

Vous vivez avec votre famille à Balatchi jusqu'à vos 22 ans. Votre père est décédé lorsque vous aviez 7 ans et suite à son décès, vous et votre famille avez connu des problèmes d'héritage avec votre demi-frère, [P. T. F.], qui est devenu le successeur de la famille. Ce dernier ne voulait pas donner à votre famille votre part d'héritage et souhaitait prendre votre mère pour épouse.

En 2016, après avoir étudié un an à Douala, vous vous installez en Belgique pour y étudier.

En 2018, vous rentrez au Cameroun pour l'enterrement de votre mère. Vos frères pensent qu'elle a été empoisonnée par la famille.

Suite à une grossesse compliquée, vous avez dû arrêter vos études en Belgique.

En 2021, vous décidez d'investir dans l'agriculture au Cameroun et achetez des parcelles. Vous chargez votre frère [B.] de s'occuper des travaux et d'embaucher des travailleurs. Quelque temps après, la police procède à une descente sur vos terres et arrête certains des ouvriers qui y travaillent. Celle-ci indique qu'il s'agit d'Ambazoniens qui ont commis des crimes et des armes et des bombes sont retrouvées sur vos terrains. Vous êtes alors convoquée à deux reprises par la police mais vous ne donnez pas suite à cette demande étant donné que vous résidez en Belgique.

En novembre 2023, une amie vous envoie la photographie d'un avis de recherche à votre nom qu'elle a vu à Douala. On vous y accuse d'avoir hébergé des terroristes Ambazoniens.

En mai 2024, votre frère [B.] est enlevé par des Ambazoniens et est libéré après le paiement d'une caution.

En décembre 2024, [M. T.], votre neveu, fils de votre demi-sœur [J. T.], est tué par les Ambazoniens à Bamenda.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre acte de naissance ; votre passeport camerounais ; le passeport britannique de votre fils [N. S. T. K.] ; la procédure 9bis que vous avez introduite en Belgique ; une photographie de l'avis de recherche à votre nom; des publications sur les réseaux sociaux concernant le décès de votre neveu [M. T.]. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée¹.

4. La requérante déclare être de nationalité camerounaise et ne pas pouvoir rentrer dans son pays d'origine où elle craint d'être arrêtée par la police qui la recherche pour avoir hébergé des Ambazoniens et où elle craint d'être tuée par les Ambazoniens qui soupçonnent sa famille d'être des informateurs. Elle invoque également des problèmes familiaux, en particulier avec son demi-frère à qui elle a refusé de céder sa part d'héritage et qui voulait se marier avec sa mère. Enfin, la requérante indique que ses frères pensent que le décès de sa mère survenu en 2018 est dû à un empoisonnement et qu'ils soupçonnent la famille élargie d'en être à l'origine.

5. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées. A cet effet, elle retient notamment les motifs suivants :

- la requérante a introduit sa demande de protection internationale de manière tardive et ne donne aucune explication convaincante à ce sujet ;

- les craintes qu'elle invoque de la part des autorités et des Ambazoniens ne sont pas crédibles. Le récit des faits à l'origine de ses problèmes, à savoir que son frère aurait embauché des Ambazoniens et que ceux-ci auraient été arrêtés par les autorités, est très lacunaire, outre que la requérante ne dépose aucun élément probant concernant la procédure judiciaire supposément lancée à son encontre et qu'elle n'a entrepris aucune démarche pour se renseigner sur l'état de cette procédure. Enfin, ses propos sur l'enlèvement de son frère sont vagues et peu crédibles. La requérante reste également très évasive sur la situation actuelle de son frère et sur celle des autres membres de sa famille vivant au Cameroun ;

- à considérer plausible que son neveu ait été tué par des Ambazoniens en décembre 2024, aucun élément de son récit n'indique qu'il en découlerait, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ;

- la requérante n'apporte aucun élément tangible permettant de croire qu'elle serait inquiétée à Douala ou à Yaoundé ;

- les problèmes familiaux qu'elle invoque ne constituent pas un motif de crainte puisqu'elle déclare elle-même que le conflit d'héritage est aujourd'hui clos;

- quant au supposé empoisonnement de sa mère en 2018, les arguments avancés sont tout à fait hypothétiques, non valablement étayés et ne reposent que sur des suppositions, outre que la requérante n'a pas rencontré de problème particulier lorsqu'elle s'est rendue au Cameroun pour ses funérailles ;

- sous l'angle de la protection subsidiaire, la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Balatchi (Ouest), d'où elle est originaire, et du Littoral (Douala), où elle vivait avant son départ et où réside une partie de sa fratrie, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

¹ Requête, p. 3

En conséquence, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée «Convention de Genève») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits et la crédibilité du récit d'asile livré par la requérante.

Ainsi, le Conseil observe d'emblée que plusieurs éléments importants du récit de la requérante ne sont pas étayés par le moindre commencement de preuve. En effet, la requérante n'apporte aucun élément de preuve du conflit d'héritage invoqué avec son demi-frère, des menaces supposément reçues de la part des Ambazoniens ou encore des recherches qui auraient été lancées à son encontre par les autorités camerounaises, la copie d'un avis de recherche qu'elle dépose étant à cet égard dénuée de toute force probante comme il sera démontré *infra*.

Dès lors que la requérante ne s'est pas réellement efforcée d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui l'a sous-tendent et qu'elle ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère très imprécis et inconsistant des déclarations de la requérante concernant les aspects centraux de son récit. Ainsi, la partie requérante n'est pas parvenue à convaincre du fait que son frère aurait embauché des Ambazoniens et que ceux-ci auraient été arrêtés par les autorités.

Elle n'est pas davantage parvenue à rendre compte avec suffisamment de précision du supposé enlèvement de son frère et des recherches supposément lancées à son encontre par les autorités camerounaises.

Par ailleurs, ses propos largement inconsistants et évasifs ne permettent nullement de convaincre d'une crainte fondée de persécution en raison des supposés problèmes familiaux rencontrés dans le cadre d'un conflit d'héritage à propos duquel la requérante dit elle-même qu'il est clos.

A ces constats, s'ajoutent certaines invraisemblances que la partie défenderesse a valablement relevées, en particulier le fait que la requérante n'ait entreprise aucune démarche pour s'enquérir de la situation ou encore le fait qu'elle a tardé pour solliciter la protection internationale.

Le Conseil estime dès lors que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

10. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de son récit.

10.1. Ainsi, quant à la tardiveté de la demande de protection internationale, elle soutient que la requérante est une réfugiée « sur place », en raison des événements survenus ces dernières années. Elle explique que, lorsqu'elle est venue en Belgique en tant qu'étudiante, elle ne pensait pas avoir besoin d'une protection internationale². Ce n'est qu'en octobre 2024, lorsqu'elle s'est rendue compte que la situation était vraiment grave et qu'il lui était impossible de retourner au Cameroun, qu'elle a décidé de demander l'asile en Belgique.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et relève notamment le fait que le conflit d'héritage invoqué aurait débuté au décès du père de la requérante survenu lorsqu'elle celle-ci était âgée de sept ans, outre que les soupçons pesant sur un éventuel empoisonnement de sa mère aurait débuté en 2018, soit près de six ans avant l'introduction de sa demande de protection internationale. Enfin, s'agissant des supposés problèmes rencontrés par son frère avec les Ambazoniens, le Conseil relève qu'ils auraient débuté en 2021, que la requérante aurait été convoquée par la police en 2022, avant que son frère ne soit supposément enlevé en 2023, de sorte que le Conseil ne peut pas croire que la requérante ait ainsi attendu encore une année, après cette succession de faits allégués, avant de se rendre compte qu'il lui était impossible de rentrer au Cameroun.

10.2. La partie requérante considère ensuite que la requérante a expliqué la situation au Cameroun de manière très détaillée lors de son entretien au Commissariat général et que les documents déposés étayaient son récit. Elle estime que la partie défenderesse a manqué à son devoir de diligence car elle a tenté de décrédibiliser les déclarations de la requérante en s'appuyant sur des arguments erronés et viciés qui n'ont pas pris en compte les facteurs personnels et locaux. Elle considère en outre que la décision n'est pas suffisamment motivée. Enfin, la partie requérante soutient que les villages dont parle la requérante et où se trouvent les terrains familiaux sont situés à moins de vingt kilomètres de la frontière de la zone anglophone, ce qui rend le récit de la requérante parfaitement crédible.

Pour sa part, le Conseil estime que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle dépose, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif, en ce compris les facteurs personnels, géographiques et locaux invoqués par la partie requérante. Le Conseil considère en outre que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante en tant que telle pour invalider le récit présenté par la requérante comme fondement de sa demande de protection internationale

Dans son recours, la partie requérante se contente de rappeler certains éléments de son récit, de considérer les déclarations produites comme détaillées et suffisantes, mais n'apporte aucune information supplémentaire ou pertinente de nature à établir le bienfondé de ses craintes. En particulier, le Conseil constate que la requête ne formule aucune remarque concernant plusieurs motifs pertinents retenus par la partie défenderesse dans sa décision, notamment l'absence de tout élément probant, autre qu'une

² Requête, pp. 2 et 3

photographie d'un avis de recherche, et le fait que la requérante n'ait pas cherché à se renseigner sur l'évolution de sa situation. Enfin, elle n'apporte aucun élément précis et étayé à l'appui des quelques observations qu'elle formule, et qui concernent notamment la proximité géographique des terrains avec la zone anglophone.

10.3. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, en ce compris la photographie d'un avis de recherche, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

10.4. Le contrat de travail et les fiches de paie joints à la requête concernent la situation de la requérante en Belgique mais ne sont d'aucun secours dans l'analyse du bienfondé des craintes invoquées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et ne permettent dès lors pas d'inverser le sens de la décision.

11. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

11.1. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

11.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région francophone du Cameroun et, en particulier, dans la région de Balatchi (Ouest), d'où elle est originaire, et du Littoral (Douala), où elle était établie avant de quitter le Cameroun, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans ces régions, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

13. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à l'absence de protection effective, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours³.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

³ Requête, p. 8

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ